

DECRET N° 2025 / 03044 /PM DU 29 DEC 2025
REGISSANT LES MODALITES D'ELABORATION ET DE VALIDATION DES
DOCUMENTS DE PLANIFICATION STRATEGIQUE.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2011/008 du 06 mai 2011 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire au Cameroun ;

Vu la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;

Vu la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des Autres Entités publiques ;

Vu la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;

Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145-Bis du 04 août 1992 ;

Vu le décret n°2008/220 du 04 juillet 2008 portant organisation du Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire;

Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;

Vu le décret n°2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021/1521/PM du 23 mars 2021 portant création, organisation et fonctionnement du Comité National de Suivi/évaluation de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Développement 2020-2030,

DECREE:

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I
DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1.- (1) Le présent décret régit les modalités d'élaboration et de validation des documents de planification stratégique.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

NK
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A ce titre, il rappelle :

- les principes directeurs de l'élaboration des documents de planification stratégique ;
- les étapes et les documents de planification stratégique ;
- les acteurs intervenant dans le processus de planification, leur rôle et leur niveau d'implication ;
- le dispositif de mise en œuvre et de suivi-évaluation des politiques et stratégies de développement.

ARTICLE 2.- (1) Tout processus de planification stratégique débute par une analyse prospective ;

(2) L'élaboration d'un document de planification stratégique comporte les principales étapes suivantes :

- la préparation du processus de planification stratégique ;
- l'élaboration de l'état des lieux et du diagnostic ;
- la formulation des options stratégiques ;
- l'analyse des risques et des mécanismes de mitigation ;
- les modalités de financement, de pilotage et de suivi-évaluation.

ARTICLE 3.- Le présent décret s'applique à l'ensemble des administrations publiques, des établissements et entreprises publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées.

SECTION II DES DEFINITIONS

ARTICLE 4.- Au sens des dispositions du présent décret, les définitions suivantes sont admises :

- **Activité courante** : Activité courante désigne un ensemble de tâches liées à la routine fonctionnelle d'une structure ou une administration. Elle permet le fonctionnement régulier des services, sans objectif de transformation structurelle ou de création de valeur durable. Elle n'a pas un caractère transformateur et permet de maintenir ou d'entretenir l'existant et/ou de rendre un service habituel aux usagers.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

 COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- **Aménagement et développement durable du territoire** : Mise en œuvre d'une planification physique visant à optimiser les atouts et/ou à corriger les disparités naturelles ou celles liées au développement, par la recherche d'une répartition judicieuse, équilibrée et aussi intégrée que possible des citoyens, des activités de production, des infrastructures et des équipements, sur l'ensemble du territoire, tout en préservant pour les générations futures les ressources disponibles ainsi que la qualité et la diversité des milieux naturels ;
- **Chaine Planification-Programmation-Budgétisation-Suivi/évaluation (PPBS)** : Succession d'activités qui partent : (1) de la définition des priorités et objectifs assortis d'indicateurs de mesure et leur traduction dans les programmes et actions de mise en œuvre (Planification) ; (2) à la déclinaison des programmes et actions en activités selon leurs chronogrammes de mise en œuvre (Programmation) ; (3) puis à l'affectation des ressources prévisibles aux activités programmées (budgétisation) ; (4) et ensuite à la mise en œuvre et au suivi/évaluation de l'atteinte des objectifs fixés (Suivi/Evaluation), et la rétroaction pour la prise en compte des résultats du suivi/évaluation dans la définition du nouveau cycle de planification.
- **Evaluation** : Appréciation systématique et objective, à une période donnée de son cycle, de la conception, de la mise en œuvre et des résultats d'une politique, d'une stratégie, d'un programme ou d'une action. L'évaluation peut intervenir avant, pendant ou après l'exécution d'une politique, d'un programme ou d'un projet.
- **Gestion Axée sur les Résultats (GAR)** : Méthode de gestion qui tient compte des stratégies, des personnes, des processus et des mesures pour améliorer la prise de décisions, la transparence et la redevabilité. Elle repose sur la chaîne de résultats qui est une suite de relations de causes à effets qui mènent des intrants/activités aux résultats extrants/effets/impacts. Un résultat est défini comme un changement mesurable emmené par une relation de cause à effet.
- **Initiative transformatrice** : Ensemble de mesures/réformes/interventions visant à induire des changements profonds, structurants et durables pour produire un changement systémique, améliorer le fonctionnement d'un système ou corriger des déséquilibres.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES


COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- **Planification régionale et locale** : Processus qui consiste à impulser et à organiser le développement à l'échelle régionale et communale, en cohérence avec le cadre global de planification stratégique. Elle se définit comme la construction d'une vision commune, concertée entre les acteurs concernés en vue de la définition et de la réalisation dans le temps et dans l'espace donné, des objectifs communs de développement.
- **Planification stratégique** : Ensemble de choix qu'une entité se donne pour sa transformation structurelle. Elle vise à favoriser des sauts qualitatifs en apportant une transformation à la gestion courante à travers des projets et réformes. Elle porte sur le moyen-long terme et induit une dynamique de développement volontariste de l'ensemble de la structure ou de l'organisation.
- **Principe directeur** : Valeur cardinale qui doit prévaloir tout au long de la mise en œuvre d'une politique publique. Il sert de cadre de référence pour orienter les choix stratégiques et assurer la cohérence des interventions.
- **Programme budgétaire** : Ensemble cohérent de mesures et d'actions relevant d'une même unité de gestion, dont la mise en œuvre vise l'atteinte d'objectifs de politique publique assortis d'indicateurs de résultats ; avec des ressources financières clairement identifiées.
- **Programme de développement** : Ensemble cohérent d'actions, de projets ou d'interventions structurés dans le temps visant à résoudre un problème spécifique et orientés vers la réalisation d'un objectif stratégique.
- **Projet** : Initiative temporaire, conduisant à la réalisation d'un produit, d'un résultat ou d'un service unique.
- **Projet d'investissement public** : Initiative temporaire mise en place par l'Etat ou une entité publique pour créer et livrer un actif ou une immobilisation d'une durée supérieure ou égale à un an, en tenant compte des contraintes telles que le délai, le coût et la qualité.
- **Prospective** : Exercice qui permet d'explorer les futurs possibles et de se projeter en se construisant une vision, c'est-à-dire, une représentation volontariste, ambitieuse et partagée de l'avenir d'une nation, d'un territoire ou d'une organisation. La prospective permet d'anticiper les changements structurels de l'environnement national et international.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
 ET DES REQUÊTES
 COPIE CERTIFIÉE CONFORME
 M.P.

- **Stratégie de développement** : Articulation optimale des ressources humaines, matérielles, financières, organisationnelles et informationnelles pour l'atteinte d'un ensemble cohérent d'objectifs visant à résoudre des problèmes spécifiques identifiés tout en tenant compte de l'environnement interne et externe. Une stratégie de développement comprend des initiatives transformatrices c'est-à-dire des réformes et des projets porteurs de transformation. Elle est produite au terme d'un exercice de planification stratégique.
- **Suivi** : Processus continu de collecte systématique, de traitement, d'analyse, d'utilisation et de communication des informations relatives à l'exécution d'une politique, d'un programme, d'une mesure ou d'une action. Il permet de mesurer les progrès des interventions menées au regard des résultats attendus, d'identifier les difficultés rencontrées et de proposer des solutions pour atteindre les objectifs fixés.

SECTION III

DES PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ELABORATION DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION STRATEGIQUE

ARTICLE 5.- (1) L'élaboration des documents de planification stratégique obéit aux principes directeurs suivants :

- l'orientation vers les résultats ;
- la participation et l'inclusivité ;
- l'alignement stratégique ;
- le réalisme et la faisabilité ;
- la flexibilité et l'adaptabilité ;
- la cohérence interne et externe ;
- la durabilité.

(2) l'orientation vers les résultats de la planification vise des objectifs mesurables et concrets, avec des indicateurs clairs de performance ;

(3) la participation et l'inclusivité dans le processus de planification stratégique implique tous les acteurs clés pour assurer son appropriation et sa légitimité ;

(4) l'alignement stratégique doit garantir que les documents de planification stratégique s'inscrivent dans les visions nationales et les engagements régionaux et internationaux ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

208

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(5) le réalisme et la faisabilité, doit permettre de fixer des objectifs ambitieux mais atteignables, tenant compte des ressources, du contexte et des capacités ;

(6) la flexibilité et l'adaptabilité repose sur des mécanismes d'ajustement face aux changements conjoncturels et structurels ;

(7) la cohérence interne et externe assure l'harmonie entre les priorités, les objectifs, les programmes et les ressources et veille à la complémentarité avec les autres politiques et plans ;

(8) la durabilité intègre les dimensions sociales, économiques et environnementales pour un développement durable et soutenable.

ARTICLE 6.- Les documents découlant de l'exercice de planification stratégique et les outils de l'aménagement durable du territoire doivent être complémentaires, intégrés et cohérents.

ARTICLE 7.- Toute réflexion stratégique de portée nationale fait l'objet d'une note conceptuelle qui doit être transmise au Ministère en charge de la planification pour avis.

ARTICLE 8.- La planification stratégique se réalise en respect du cadre législatif et réglementaire de la décentralisation.

ARTICLE 9.- (1) La planification stratégique est le premier maillon de la chaîne Planification-Programmation-Budgétisation-Suivi/évaluation (PPBS).

(2) La planification stratégique tel que visé à l'alinéa 1 ci-dessus constitue le socle à partir duquel sont déclinés les documents de programmation, de budgétisation et de suivi/évaluation de l'Etat, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des autres entités publiques.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

CHAPITRE II DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION STRATEGIQUE

ARTICLE 10 .- Les documents de planification stratégique sont :

- **Au niveau national :**
 - la Vision nationale de développement ;
 - la stratégie nationale de développement ;
- **Au niveau sectoriel :**
 - les stratégies sectorielles (Infrastructures, Industries et Services, Rural, Education et Formation, Santé, Protection Sociale et Autres Services Sociaux, Gouvernance) ;
- **Au niveau transversal :**
 - les stratégies thématiques ;
 - les documents de politique ;
 - les plans de développement ;
- **Au niveau ministériel :**
 - les cadres stratégiques de performance ;
- **Au niveau des établissements et entreprises publics :**
 - les plans stratégiques ;
- **Au niveau régional et local :**
 - les plans régionaux de développement ;
 - les plans communaux de développement.

SECTION I DE LA VISION NATIONALE DE DEVELOPPEMENT

ARTICLE 11.- (1) La Vision nationale de développement est un outil exploratoire qui permet, sur un horizon de long terme, de dégager les aspirations des populations, de présenter le scénario pouvant conduire à la situation désirée et d'établir des scénarios alternatifs.

(2) Elle indique les grandes mutations économiques, sociodémographiques, culturelles et institutionnelles en vue de l'atteinte du futur souhaité.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

(3) Elle est assise au préalable sur la réalisation des études prospectives qui déterminent les avenirs possibles et réalisables, afin d'orienter la planification stratégique du développement.

ARTICLE 12.- (1) La Vision nationale de développement s'opérationnalise en plusieurs phases déclinées en stratégies ou plans nationaux de développement.

ARTICLE 13.- (1) La formulation de la Vision nationale de développement est conduite par le Ministère en charge de la planification, en concertation avec les différentes parties prenantes.

(2) Le processus de formulation de la Vision nationale de développement commence au plus tard trois (03) ans avant l'échéance du document en cours.

ARTICLE 14.- La Vision nationale de développement est approuvée par le Président de la République, à la diligence du Premier Ministre, Chef de Gouvernement.

ARTICLE 15.- (1) Le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la Vision nationale de développement sont assurés par le Ministère en charge de la planification, en collaboration avec les administrations et organismes concernés ;

(2) Un dispositif de veille stratégique est mis en place par le Ministère en charge de la planification pour assurer le suivi de la Vision nationale de développement et ses déclinaisons ;

(3) A la fin de chaque phase de mise en œuvre de la Vision nationale de développement, un rapport présentant le niveau d'atteinte des objectifs fixés est élaboré et soumis au Président de la République, à la diligence du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

SECTION II **DE LA STRATEGIE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT**

ARTICLE 16.- (1) La Stratégie Nationale de Développement opérationnalise la vision nationale de développement à long terme sur un horizon de dix (10) ans ;

(2) Elle constitue l'unique cadre de référence de l'action publique en matière de planification stratégique du développement.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
M
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 17.- (1) Les travaux d'élaboration de la stratégie nationale de développement sont réalisés sous la conduite du Ministère en charge de la planification qui met en place un dispositif d'encadrement du processus ;

(2) Le processus d'élaboration de la stratégie nationale de développement commence au plus tard deux (02) ans avant l'échéance du document en cours ;

(3) A chaque étape du processus d'élaboration de la stratégie nationale de développement, le Ministre en charge de la planification transmet au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, un rapport d'étape.

ARTICLE 18.- Le processus d'élaboration d'une stratégie nationale de développement nécessite :

- l'évaluation des politiques de développement menées au cours de la mise en œuvre de ladite stratégie ;
- des études prospectives et stratégiques ;
- des consultations participatives ;
- des concertations de haut niveau sur les options de la stratégie nationale de développement ;
- un cadrage macroéconomique et budgétaire pluriannuel sur la période considérée.

ARTICLE 19.- Le processus de validation de la stratégie nationale de développement comprend plusieurs phases :

- la validation technique conduite par le Ministre en charge de la planification, en liaison avec les administrations sectorielles ;
- la validation par le Président de la République, à la diligence du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

ARTICLE 20.- La stratégie nationale de développement se met en œuvre à travers des réformes, des stratégies sectorielles, des plans spécifiques, les programmes des administrations et entreprises publiques, ainsi que les documents de planification élaborés au niveau régional et local.

ARTICLE 21.- (1) La stratégie nationale de développement fait l'objet d'un rapport annuel de suivi de sa mise en œuvre ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
MM
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(2) La stratégie nationale de développement fait également l'objet d'un d'évaluation à mi-parcours de sa mise en œuvre ;

(3) Lesdits rapports sont une consolidation des rapports sectoriels.

SECTION III

DES STRATEGIES SECTORIELLES, DES STRATEGIES THEMATIQUES, DES DOCUMENTS DE POLITIQUES ET DES PLANS DE DEVELOPPEMENT

ARTICLE 22.- Les stratégies sectorielles, les stratégies thématiques, les documents de politiques et les plans de développement sont des déclinaisons des orientations de la stratégie nationale de développement en axes, actions, mesures et réformes assortis d'indicateurs de mesure de la performance.

ARTICLE 23.- (1) Une stratégie sectorielle couvre un secteur de développement bien défini ;

(2) L'horizon de mise en œuvre des stratégies sectorielles est de dix (10) ans ;

(3) Les stratégies sectorielles sont élaborées dans le cadre des Sous Commissions Sectorielles du Comité National de Suivi/Evaluation de la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement ;

(4) Les stratégies sectorielles sont validées au cours d'une session du Comité National du Suivi/Evaluation de la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement.

ARTICLE 24.- (1) Une stratégie thématique ou un document de politique peut concerner une problématique spécifique à un secteur ou transversale à plusieurs secteurs ;

(2) L'horizon de mise en œuvre des stratégies thématiques et des documents de politique est de cinq (05) ans.

ARTICLE 25.- (1) Un plan de développement est un document de planification stratégique qui traduit une politique de développement en objectifs, programmes et actions concrètes organisées dans le temps et dans l'espace avec les moyens définis pour les réaliser ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
ANG

(2) L'horizon de mise en œuvre des plans de développement est de cinq (05) ans.

ARTICLE 26.- (1) L'initiative de l'élaboration d'une stratégie thématique, d'un document de politique ou d'un plan de développement doit être approuvée par le Ministère en charge de la planification ;

(2) Les stratégies thématiques, les documents de politique et les plans de développement sont élaborés par les administrations concernées, sous la coordination de la Sous-Commission Sectorielle et l'encadrement technique du Ministère en charge de la planification ;

(3) Ils sont validés par les Sous Commissions Sectorielles concernées.

ARTICLE 27.- Les stratégies sectorielles, les stratégies thématiques, les documents de politique et les plans de développement font l'objet d'une revue annuelle de leur mise en œuvre.

SECTION IV DES CADRES STRATEGIQUES DE PERFORMANCE

ARTICLE 28.- (1) Le Cadre Stratégique de Performance est un outil de planification stratégique qui fixe et définit le cadre de référence dans lequel doit s'inscrire l'action d'un département ministériel ou d'une institution. Il est aligné sur l'horizon de la stratégie ou du plan national de développement ;

(2) Le Cadre Stratégique de Performance tient lieu de stratégie à périmètre ministériel. A cet effet, il recense les orientations stratégiques interpellant ou relevant de l'administration y compris celles des structures rattachées ou sous-tutelle. Le Cadre Stratégique de Performance recense également les initiatives transformatrices du périmètre ministériel dont l'ensemble est consolidé dans une feuille de route, pour un suivi annuel de leurs jalons ;

(3) Le Cadre Stratégique de Performance est révisé tous les trois (03) ans ;

(4) Au plan opérationnel, le Cadre Stratégique de Performance définit les programmes et actions assortis d'objectifs et d'indicateurs de suivi de la performance. Il formule, le cas échéant des orientations sur les modalités de prise en charge des initiatives stratégiques ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME
CNF

(5) Les programmes et les actions sont définis de manière à correspondre à la logique de transformation structurelle au sein de l'administration concernée.

ARTICLE 29.- (1) L'élaboration du Cadre Stratégique de Performance est conduite, sous la coordination du responsable en charge de la planification, avec l'accompagnement technique du Ministère en charge de la planification ;

(2) Le Cadre Stratégique de Performance est transmis au Ministère en charge de la planification pour avis conforme, après validation technique par le Comité Interne de gestion de la chaîne PPBS ;

(3) Le Cadre Stratégique de Performance concourt principalement à l'élaboration du Cadre de Dépenses à Moyen Terme.

SECTION V DES PLANS STRATEGIQUES

ARTICLE 30.- (1) Un plan stratégique est un document de planification stratégique qui fixe et définit le cadre de référence dans lequel doit s'inscrire l'action d'un établissement ou d'une entreprise publique ;

(2) Les plans stratégiques sont alignés sur les orientations du cadre stratégique de performance de l'administration de tutelle ou de rattachement, de la stratégie sectorielle et de la stratégie nationale de développement ;

(3) Ils visent à transformer la gestion courante de l'établissement ou de l'entreprise publique à travers les projets et les réformes ;

(4) Ils déclinent les objectifs poursuivis, les axes stratégiques, ainsi que les sous programmes à mettre en œuvre pendant une période de cinq (05) ans.

ARTICLE 31.- (1) Le plan stratégique est transmis au Ministère en charge de la planification pour avis avant sa validation par le Conseil d'Administration en ce qui concerne les établissements publics ;

(2) Les plans stratégiques font objet de revue annuelle de leur mise en œuvre.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
CP
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

SECTION VI

DES PLANS REGIONAUX ET PLANS COMMUNAUX DE DEVELOPPEMENT

ARTICLE 32 .- Les principaux instruments qui constituent le cadre de planification stratégique au niveau régional et local sont : (i) le Plan Régional de Développement et (ii) le Plan Communal de Développement.

ARTICLE 33.- Pour l'opérationnalisation de la stratégie nationale de développement, chaque Région élabore et met en œuvre, de manière participative, son plan régional de développement et chaque Commune élabore et met en œuvre son plan communal de développement.

ARTICLE 34.- (1) Le Plan Régional de Développement et le Plan Communal de Développement définissent les priorités et les objectifs de développement stratégique en prenant en compte les orientations nationales et sectorielles. Ils identifient l'ensemble des projets à réaliser sous une période de référence définie ;

(2) Il débouche sur des programmes et projets régionaux ou communaux qui prennent en compte les aspirations des communautés, les besoins spécifiques de certaines catégories de la population, notamment les personnes socialement vulnérables et les potentialités de la Région ou de la Commune concernée ;

(3) Le Plan Régional de Développement et le Plan Communal de Développement sont adoptés par l'organe délibérant suivant les dispositions du Code Général des CTD.

ARTICLE 35.- (1) Avec l'accompagnement des services déconcentrés du Ministère en charge de la planification et du Ministère en charge de la décentralisation, il est élaboré chaque année au niveau régional et communal, un rapport annuel de suivi de la mise en œuvre du Plan Régional de Développement et du Plan Communal de Développement ;

(2) Les rapports annuels sont transmis au Ministère en charge de la planification et au Ministère en charge de la décentralisation.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
Onf
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

CHAPITRE III
DU DISPOSITIF DE PILOTAGE ET DE SUIVI-EVALUATION DU PROCESSUS
D'ELABORATION ET DE VALIDATION DES DOCUMENTS STRATEGIQUES

SECTION I
DU DISPOSITIF DE PILOTAGE

ARTICLE 36.- Au niveau national, la coordination du processus d'élaboration et de validation des documents stratégiques est assurée par le Ministère en charge de la planification.

ARTICLE 37.- Au niveau sectoriel, l'encadrement des activités d'élaboration et de validation des documents stratégiques est placé sous la coordination des Sous Commissions Sectorielles.

ARTICLE 38.- Au niveau ministériel, l'encadrement des activités d'élaboration et de validation des documents stratégiques est assuré par le responsable en charge de la planification.

ARTICLE 39.- Au niveau d'un établissement ou d'une entreprise public, l'encadrement des activités d'élaboration et de validation des documents stratégiques est assuré par le responsable en charge de la planification.

ARTICLE 40.- Au niveau régional et local, les conseils régionaux, les assemblées régionales et les conseils municipaux assurent l'encadrement des activités d'élaboration et de validation des documents stratégiques. Ceux-ci peuvent solliciter l'appui technique du Ministère en charge de la planification.

SECTION II
DU SUIVI-EVALUATION

ARTICLE 41.- Le Comité National de Suivi-Evaluation de la Stratégie Nationale de Développement est chargé de conduire le suivi-évaluation de la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement, des stratégies sectorielles et des stratégies thématiques.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 42.- Au niveau sectoriel, le suivi des activités d'élaboration et de validation des documents stratégiques est assuré par les Sous Commissions Sectorielles.

ARTICLE 43.- Au niveau ministériel, le suivi des activités d'élaboration et de validation des documents stratégiques est assuré par les Comités internes de gestion de la chaîne Planification-Programmation-Budgétisation-Suivi/Evaluation (PPBS).

ARTICLE 44.- Au niveau d'un établissement ou d'une entreprise publique, le suivi des activités d'élaboration et de validation des documents stratégiques est assuré par les Comités internes de gestion de la chaîne Planification-Programmation-Budgétisation-Suivi/Evaluation (PPBS).

ARTICLE 45.- Au niveau régional et local, les conseils régionaux, les assemblées régionales et les conseils municipaux assurent le suivi des activités d'élaboration et de validation des documents stratégiques.

ARTICLE 46.- Au premier trimestre de chaque année, chaque administration publique organise, sous la coordination du responsable en charge de la planification, une Revue de Planification Stratégique.

ARTICLE 47.- (1) La Revue de Planification Stratégique concerne le ministère, les structures sous tutelle et rattachées, et toute autre partie prenante clé ;

(2) La Revue de Planification Stratégique visée à l'alinéa 1 ci-dessus a pour objectifs :

- de passer en revue les sujets d'intérêt stratégique notamment les politiques, les stratégies, les enquêtes statistiques, les engagements internationaux, l'économie internationale ;
- d'examiner la situation des indicateurs stratégiques du périmètre ministériel identifiés dans le Cadre Stratégique de Performance ;
- d'évaluer l'état de mise en œuvre des programmes, projets phares et initiatives transformatrices du périmètre ministériel et de mettre à jour la Feuille de Route Stratégique du Ministère ;
- de préparer la participation du Ministère aux revues sectorielles conjointes incluant les partenaires au développement, secteur privé, la société civile ; et autres parties prenantes clés ;
- d'explorer les possibilités nouvelles de financements.

ARTICLE 48.- (1) Le Comité interne de gestion de la chaîne Planification- Programmation-Budgétisation-Suivi/Evaluation (PPBS) est tenu de se réunir en session au titre de ladite Revue ;

(2) La revue est sanctionnée par un rapport assorti d'une feuille de route stratégique actualisée. Ledit rapport est transmis au Ministère en charge de la Planification pour la préparation des revues sectorielles conjointes et les exercices de programmation budgétaire.

ARTICLE 49.- (1) Chaque administration publique, établissement public, entreprise publique ou collectivité territoriale décentralisée définit, en concertation avec le ministère en charge de la planification, les indicateurs de développement en cohérence avec les objectifs de son cadre stratégique de performance ;

(2) Les indicateurs de développement constituent des mesures quantitatives ou qualitatives permettant d'évaluer le degré de réalisation des objectifs fixés pour un programme, projet ou initiative transformatrice ;

(3) Les indicateurs de développement doivent être spécifiques, mesurables, atteignables, réalistes et temporels ;

(4) Le Comité interne de gestion de la chaîne PPBS est responsable de la validation et de la mise à jour régulière des indicateurs ;

(5) Les responsables de programmes et d'actions veillent à la collecte fiable et systématique des données nécessaires à l'alimentation des indicateurs.

ARTICLE 50.- (1) Un tableau de bord est élaboré et mis à jour dans chaque administration, structures sous tutelle et rattachées afin de consolider et présenter les indicateurs de performance ;

(2) Les tableaux de bord doivent être actualisés régulièrement, et intégrés comme inputs dans les revues de planification stratégique ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME
OMJ

(3) Les résultats des tableaux de bord sont consolidés au niveau de chaque administration et transmis au Ministère en charge de la planification semestriellement.

ARTICLE 51.- Le Ministère en charge de la planification met en place un système de remontée et de centralisation des indicateurs de développement en liaison avec les administrations compétentes.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 52.- Tout programme, projet et initiative transformatrice, à financer par le budget de l'Etat, en ressources propres comme sous financements extérieurs, doit faire l'objet d'un rapport d'alignement à la stratégie nationale de développement, soumis au Ministre en charge de la planification par l'administration initiatrice en début de processus, sous réserve des cas de forces majeures prévus par la réglementation.

ARTICLE 53.- Le Ministre en charge de la planification, les chefs de départements ministériels, les responsables des administrations et institutions publiques, les responsables des organismes rattachés et sous tutelles, les chefs des organes de gestion des établissements et entreprises publics, les chefs des exécutifs des Collectivités Territoriales Décentralisées, sont chacun en ce qui le concerne chargés de l'application du présent décret.

ARTICLE 54.- Le présent décret rend opposable le Guide méthodologique de Planification Stratégique et le Guide d'Evaluation des Politiques Publiques qui en font partie intégrante.

ARTICLE 55.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ARTICLE 56.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé le 29 DEC 2025

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,



SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME
J. Dion Ngute